

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Lille, le 14/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

RECYCO

6 rue André Campra
93200 Saint-Denis

Références : 03/06/2025

Code AIOT : 0007006131

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement RECYCO implanté RUE ROGER SALENGRO BP.15 62330 ISBERGUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCO
- RUE ROGER SALENGRO BP.15 62330 ISBERGUES
- Code AIOT : 0007006131
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société RECYCO est implantée au sein de la plateforme industrielle de la commune d'Isbergues

qui comprend 4 autres sociétés - Aperam (Seveso Seuil Haut), ThyssenKrupp Electrical Steel (TKES) Ugo, PedalPoint IGNEO France (Seveso Seuil Haut) et Eurofield -.

RECYCO, filiale à 100% du groupe APERAM, exploite une unité de valorisation de déchets provenant de l'industrie des métaux ferreux et non ferreux qui comprend principalement un atelier de séchage/bouletage et deux fours de réduction utilisés alternativement. Les produits issus du process sont du ferro-alliage, du laitier et des poussières riches en zinc.

Elle emploie, en 2024, 70 personnes auxquelles s'ajoutent 38 personnes pour les activités sous-traitées à deux entreprises - société Baudelet/SATC pour le parc à laitiers et le brise roche hydraulique (BRH) des ferro-alliages et société Fusiref pour l'unité de boulettage et la fumisterie -.

Les activités sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 23/12/2008 délivré à ARCELORMITTAL STAINLESS FRANCE, complété par les arrêtés préfectoraux des :
- 23/04/2014 actant la filialisation de la société (et création de RECYCO) ,
- 30/07/2018 actant le passage SEVESO Seuil haut de l'établissement et son classement IED,
- 01/02/2019 accordant un élargissement des déchets admis sur site.

L'établissement RECYCO est notamment autorisé au titre des rubriques 3220 (production de fonte ou d'acier), 2718 (tri-transit de déchets dangereux) et 2716 (tri-transit de déchets non dangereux). Il relève du régime Seveso seuil haut par dépassement direct au titre de la rubrique 4510 (du fait de l'éco-toxicité des déchets entreposés en vue de leur traitement) et IED (rubrique principale 3220).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Structure du bâtiment abritant les loges de verre	AP de Mise en Demeure du 01/09/2023, article 1- alinéa 10	Levée de mise en demeure
2	Situation administrative - Déchets autorisés	AP de Mise en Demeure du 01/09/2023, article 1- alinéa 3	Levée de mise en demeure
3	Etude de dangers - Eléments descriptifs	AP de Mise en Demeure du 01/09/2023, article 1- alinéa 4	Levée de mise en demeure
4	Etude de dangers - Analyse de risques	AP de Mise en Demeure du 01/09/2023, article 1- alinéa 5	Levée de mise en demeure
5	Etude de dangers - Etude détaillée des risques	AP de Mise en Demeure du 01/09/2023, article 1- alinéa 5	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Etude de dangers - MMR et noeud-papillon	AP de Mise en Demeure du 01/09/2023, article 1- alinéa 6	Levée de mise en demeure
7	Etude de dangers - Matrice MMR	AP de Mise en Demeure du 01/09/2023, article 1- alinéa 7	Levée de mise en demeure
8	Moyens d'intervention propres en cas d'accident	AP de Mise en Demeure du 01/09/2023, article 1-alinéa 1	Levée de mise en demeure
9	Moyens d'intervention mutualisés en cas d'accident	AP de Mise en Demeure du 01/09/2023, article 1- alinéa 1	Levée de mise en demeure
10	Réseau eau incendie	AP de Mise en Demeure du 01/09/2023, article 1- alinéa 2	Levée de mise en demeure
11	Moyens de lutte contre l'incendie - RIA	AP de Mise en Demeure du 01/09/2023, article 1- alinéa 11	Sans objet
12	Moyens de lutte contre l'incendie - Système de détection / extinction	AP de Mise en Demeure du 01/09/2023, article 1- alinéa 12	Levée de mise en demeure
13	Dispositif de confinement	AP de Mise en Demeure du 01/09/2023, article 1- alinéa 13	Levée de mise en demeure
14	Etude de dangers - Moyens de lutte contre l'incendie et confinement	AP de Mise en Demeure du 01/09/2023, article 1- alinéa 8	Levée de mise en demeure
15	Substances toxiques et odorantes	AP Complémentaire du 31/08/2021, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection vise à récolter l'arrêté de mise en demeure signé le 1er septembre 2023 qui porte sur des écarts relatifs à l'étude de dangers du site (en cours d'instruction) ainsi que des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014.

Il ressort de la visite que de nombreuses non-conformités sont levées. Néanmoins, l'arrêté de mise en demeure n'a pu être récolté dans sa totalité.

En effet, l'exploitant sollicite la suppression de la prescription imposant des RIA. Sur ce point, l'avis

du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) va être sollicité. Dans l'attente, la prescription du point de contrôle n°12 est considérée comme inadaptée.

Après réception de l'avis du SDIS, un second rapport proposera les suites à prendre:

- en cas d'avis favorable à la modification de la prescription, proposition d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 1er septembre 2023;
- en cas d'avis défavorable à la modification de la prescription, proposition de sanctions administratives.

En outre, l'Inspection formule 3 demandes pour lesquelles une réponse de l'exploitant est attendue dans un délai de 3 mois:

- actualiser l'Analyse Préliminaire des Risques;
- indiquer les mesures prises pour protéger du gel le réseau d'eau sur la partie aérienne (alimentation des RIA du bâtiment four notamment);
- intégrer dans le Plan d'Opération Interne du site les scénarios d'incendie de combustibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Structure du bâtiment abritant les loges de verse

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/09/2023, article 1- alinéa 10

Thème(s) : Risques accidentels, étude de dangers

Prescription contrôlée :

La société RECYCO, exploitant une unité de valorisation de déchets ou de co-produits sidérurgiques et un centre de transit de laitiers, sis rue Salengro à ISBERGUES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.8.1.2 de l'arrêté du 23 avril 2014 en apportant les éléments justifiant que la structure et les matériaux du bâtiment abritant les loges de verse résistent au souffle induit par une explosion de vapeur et empêche la projection de laitier à l'extérieur du site, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9.8.1.2 de l'APC du 23/04/2014

Les loges de verse doivent être contenues dans un bâtiment dont la structure et les matériaux sont résistants au souffle induit par une explosion de vapeur et à la projection de particules de laitiers à l'extérieur de l'enceinte de l'usine et en particulier vers les habitations de la rue Evrard Père.

Les loges doivent être surmontées d'un auvent ou dispositif équivalent protégeant celles-ci des eaux de pluie.

Constats :

- Rappel constat 2023

Non-conformité n°1 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des éléments justificatifs.

- **Constats 2025**

Rappel : il a été demandé à l'exploitant de mettre en place un bâtiment afin de réduire les conséquences du phénomène d'explosion de vapeur entraînant des projections de laitier. Phénomène dangereux "explosion au niveau du parc à laitier" de l'étude de dangers.

Il y avait eu par le passé des projections en dehors du site.

Les objectifs sont que :

- en cas d'explosion de vapeur, le bâtiment résiste aux effets de surpression et ne soit pas projeté pour éviter des effets dominos ;
- le bâtiment empêche la projection de laitier (qui serait induite par une explosion de vapeur) en dehors du site. L'objectif n'est pas en soi que le bâtiment résiste aux projections.

Ainsi, l'Inspection proposera de reformuler la prescription au regard de ces 2 objectifs dans le futur arrêté préfectoral complémentaire :

"Aménagement des loges :

Les loges de verse doivent être contenues dans un bâtiment dont la structure et les matériaux sont résistants au souffle induit par une explosion de vapeur. Ce bâtiment doit empêcher la projection de particules de laitiers à l'extérieur de l'enceinte de l'usine et en particulier vers les habitations de la rue Evrard Père.

Les loges doivent être surmontées d'un auvent ou dispositif équivalent protégeant celles-ci des eaux de pluie."

L'exploitant a transmis :

- une étude « quantification des conséquences du risque d'explosion de vapeur lors du refroidissement de laitier » du bureau d'études BERTIN Technologies référencée 02524-001-DE-001 A et datée du 10/02/2003, pour USINOR (ancien exploitant);

Celle-ci concluait que pour limiter les conséquences d'une éventuelle explosion de vapeur, le bâtiment doit être dimensionné pour supporter des ondes de surpression comprises entre 100 et 200 mbar. En outre, le bâtiment doit résister à la projection de fragment de laitier de masse inférieure à 100 kg, portés à 1400°C et dont la vitesse peut atteindre 50 m/s.

- une note de calculs relative au centre de transit de laitiers du bureau d'études ATEIM, référencée 4_88_75_052 et datée du 05/05/2003, pour UGINE ALZ (ancien exploitant); Celle-ci vise à donner les calculs pour que le bâtiment résiste à l'onde de surpression.

- Un diagnostic d'assistance technique bâtiment du bureau d'études APAVE pour RECYCO, référencé 2137977.1 et daté du 10/11/2023;

L'étude porte sur les poteaux, les poutres, les toitures, les contreventements ainsi que la géométrie du bâtiment. Elle conclut que l'ossature du bâtiment telle que construite est conforme à la note de calcul réalisée par ATEIM en date du 05/05/2003.

Ainsi l'exploitant a transmis les éléments justifiant la résistance aux effets de surpression.

L'exploitant n'a pas répondu au regard des projections de laitier.

Néanmoins, compte-tenu de la configuration du bâtiment (voir planche photographique en annexe) qui comprend une toiture pleine ainsi que du bardage tout le long du centre de transit de laitier du côté de la rue Evrard Père, l'Inspection considère que l'objectif d'empêcher les projections de laitier hors site est atteint.

Ainsi l'Inspection considère que la non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Situation administrative - Déchets autorisés

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/09/2023, article 1- alinéa 3

Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative

Prescription contrôlée :

La société RECYCO, exploitant une unité de valorisation de déchets ou de co-produits sidérurgiques et un centre de transit de laitiers, sisés rue Salengro à ISBERGUES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 en acceptant sur son site uniquement des déchets visés par les rubriques autorisées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Rappel de l'article 3

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 sont remplacées par les suivantes: [...]

Caractéristiques des déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement présents sur site, toutes rubriques ICPE « déchets » cumulées :

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. Quantité seuil bas : 100 t. Quantité seuil haut : 200 t.	Mentions de dangers H400 et H410 <ul style="list-style-type: none">• Déchets solides [sortants] : poussières fines d'oxyde de Zinc pouvant être contenues dans des silos : 100 tonnes• Déchets solides : Entreposage de briquettes susceptibles d'être contenues dans des bennes : 4000 tonnes

- bennes : 4000 tonnes
- Déchets solides [entrants] : Boues et poussières sidérurgiques pouvant être contenues dans des silos ou en loges : 6000 tonnes

Constats :

- Rappel constat 2023

Non-conformité n°2 : Les rubriques visées par les déchets présents sur site ne sont pas conformes aux rubriques autorisées dans l'arrêté préfectoral.

Déchets

L'exploitant présente un fichier « état des matières » (stockées) récemment élaboré qui recense l'ensemble des déchets et produits présents sur site et précise les mentions de danger associées. Ce document est en version projet, non achevé. A ce stade, le fichier présente plusieurs mentions de danger associées à des rubriques 4xxx de la nomenclature ICPE qui ne sont pas reprises dans l'arrêté :

- H272 associée aux rubriques 4440/4441 (suivant l'état solide ou liquide) relatives aux comburants; - H370 associée à la rubrique 4150 relative aux STOT;

- H330/H301/H331 associées aux rubriques 4110/4120/4130/4140 relatives à la toxicité aiguë;

L'exploitant a par ailleurs indiqué que des analyses visant à déterminer les propriétés de dangers HP de certains déchets étaient en cours.

2023-Demande n°1 : Transmettre à l'Inspection les résultats des analyses visant à déterminer les propriétés de danger des déchets.

Produits

Concernant les produits, le fichier recense également des mentions de danger associées à des rubriques ICPE non mentionnées dans l'arrêté préfectoral :

- mention de danger H228 associée à la rubrique 1450 solide inflammable,

- mention de danger H260 associée à la rubrique 4620 substances et mélanges qui dégagent, au contact de l'eau, des gaz inflammables

- mention de danger H331 associée à la rubrique 4130 toxicité aiguë,

- mention de danger H400/H410/H411 associées aux rubriques écotoxiques 4510/4511.

Cependant les quantités présentes n'étant pas précisées, l'Inspection ne peut pas se positionner à ce stade au regard d'une potentielle non-conformité en cas de dépassement de seuils de classement.

L'exploitant indique que le ferro-alliage (lingots) ne présente pas de danger.

2023-Demande n°2 : Transmettre à l'Inspection un fichier exhaustif recensant l'ensemble des matières (déchets entrants/ sortants, additifs, produits, consommables...) qui mentionne les quantités maximales susceptibles d'être présentes, ainsi que les mentions de dangers (en cohérence avec les FDS) et les rubriques 4xxx associées.

- **Constats 2025**

Pour les déchets

L'exploitant indique lors de la visite que les propriétés de danger des déchets entrants ont été déterminées à partir des données fournisseurs (fiches d'identification des déchets).

Concernant les déchets résultant de mélange de déchets entrants (dans le cadre du process), l'exploitant indique utiliser l'approche "méthode générique d'évaluation" du guide de prise en compte des déchets pour la détermination du statut Seveso d'un établissement, qui repose sur la composition du mélange.

En outre, des analyses pour déterminer le caractère écotoxique (HP14) ont été réalisées par le laboratoire EUROFINS pour certains mélanges. L'étude de dangers version 2023 comporte en annexe des rapports d'analyse joints mentionnant des "poussières sidérurgiques"; l'exploitant précise qu'il s'agit des mélanges "recette" 304 et 316 qui correspondent aux "boulets" avant ajout de mélasse.

Ces rapports concluent à l'absence d'effet sur les poissons et daphnies mais une inhibition de la croissance des algues. Ce qui corrobore la rubrique 4510 visée par ce flux de déchets "briquettes" dans l'arrêté préfectoral.

Il n'y a plus de rubrique 4440/4441 (comburants), 4150 (STOT) ou 4130 (toxicité aiguë) visée.

L'exploitant indique en séance que la rubrique 4130 résultait d'une erreur de classification CLP suite à calcul (déchet "foroni dust").

Pour les produits

L'exploitant note l'erreur de rubrique visée pour le produit "Ni Mo concentré" (4510 au lieu de 4511) relevée par l'Inspection.

Ainsi, seul un produit est visé par une rubrique 4xxx : Ni Mo conc., H411, soit la rubrique 4511.

Des fiches de données de sécurité ont été jointes en annexe de l'étude de dangers 2023 et dans les compléments 2024 (étude BURGEAP).

Par courriel du 05/08/2025, l'exploitant a transmis un dossier comportant un tableau récapitulatif des matières présentes sur site agrégées par flux (déchets entrants, matières alimentant le process, matières issues du process et produits). Les noms sont explicites (boues, poussières...), qui répond aux demandes de l'Inspection.

- *In fine*, seule les rubriques 4510 et 4511 sont visées par les déchets.

Or, la rubrique 4511 n'est pas associée aux flux de déchets dans l'arrêté préfectoral du site.

Par souci de simplification, l'exploitant indique qu'il souhaite être majorant en ne visant que la rubrique 4510, conformément à son arrêté préfectoral.

- La rubrique 4511 est visée par le produit "concentré de Molybdène" mais l'exploitant indique que la quantité présente sur site est inférieure au seuil de la déclaration.

Ainsi la situation administrative du site telle qu'autorisée par l'arrêté préfectoral du 23/04/2014

est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Etude de dangers - Eléments descriptifs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/09/2023, article 1- alinéa 4

Thème(s) : Risques accidentels, étude de dangers

Prescription contrôlée :

La société RECYCO, exploitant une unité de valorisation de déchets ou de co-produits sidérurgiques et un centre de transit de laitiers, sisés rue Salengro à ISBERGUES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'annexe III-2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif en complétant l'étude de dangers sur les points suivants, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- . compléter la description du réseau d'eau et l'accompagner d'un plan ;
- . compléter la description du réseau de gaz naturel et l'accompagner d'un plan ;
- . compléter le plan de localisation des potentiels de danger ;
- . compléter la description des substances dangereuses de façon à ce qu'elle soit exhaustive et que les propriétés de dangers (notamment explosivité des poussières), réactions incompatibles, localisations, modes de stockage (vrac, containers, fûts...) et quantités maximales susceptibles d'être présentes soient mentionnés.

Rappel de l'annexe III-2 :

a) Description des principales activités et productions des parties de l'établissement qui sont importantes du point de vue de la sécurité, des sources de risque d'accidents majeurs et des conditions dans lesquelles cet accident majeur pourrait survenir, accompagnée d'une description des mesures préventives prévues ; [...]

c) Description des substances dangereuses :

i) Inventaire des substances dangereuses comprenant :

- l'identification des substances dangereuses : désignation chimique, numéro CAS, désignation dans la nomenclature de l'IUCPA ;
- la quantité maximale de substances dangereuses présentes ou susceptibles d'être présentes ;
- ii) Caractéristiques physiques, chimiques, toxicologiques et indication des dangers, aussi bien immédiats que différés, pour la santé humaine ou l'environnement ;
- iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles. [...]

Constats :

- Rappel constats 2023

Non-conformité n°3

La description des installations est incomplète : le plan du réseau de gaz naturel est illisible et incomplet, le plan de localisation des potentiels de danger est incomplet.

Non-conformité n°4

La description des substances dangereuses est incomplète.

- Constats 2025

1/ Au regard de la non-conformité n°3

- L'exploitant a transmis un plan reprenant le tracé du réseau de gaz naturel, version 12 du 10/02/2017.

Les tronçons aériens sont représentés en trait plein et les tronçons enterrés en pointillés.

Le poste de détente à l'Est du site n'est pas mentionné mais lors de la visite l'exploitant précise qu'il s'agit de l'équipement référencé "GN-09-35-06". La confusion vient du fait que le plan fourni ne correspond pas au périmètre ICPE de RECYCO (absence des limites du périmètre ICPE).

Les organes de sectionnement sont localisés.

Le diamètre nominal des tronçons n'est pas mentionné. En revanche, ces informations figurent sur un schéma présent dans l'étude CNPP (complément 2024) des modélisations des phénomènes dangereux associés aux tuyauteries de gaz naturel.

- L'exploitant a transmis par courriel du 01/10/2025, un mémoire en réponse comprenant un plan de localisation des potentiels de dangers à jour.

- Concernant le réseau d'eau, l'exploitant a transmis:

- le plan du réseau d'eau brute tamisée, version 2 de 11/2018 ;

Il correspond au réseau d'eau incendie.

. le plan du réseau des égouts, version 3 du 29/11/2018 ;

L'exploitant précise lors de la visite que ces égouts accueillent les eaux pluviales et également les eaux industrielles. Ce réseau, interconnecté avec un autre réseau de la plateforme, comporte des installations de traitement de l'eau peut fonctionner en boucle fermée et vient alimenter en partie le réseau d'eau brute.

. le plan des moyens de secours, version 11 du 23/11/2022 où sont localisés les poteaux incendie.

2/ Au regard de la non-conformité n°4, l'exploitant a transmis par courrier du 05/06/2024 les résultats des tests d'explosivité de plusieurs mélanges (déchets) (PJ4).

Il s'agit d'un rapport réalisé par ADINEX, référence 23/09/TS/15F, daté du 25/09/2023.

Trois échantillons de poussières métalliques ont été analysés et ne sont pas explosifs :

. ZnO ("produit fini");

En lien avec les rapports de visite d'inspection antérieurs, les poussières du DT rejet n°2 au niveau du four correspondent au ZnO.

. mélange 304 (recette 304 correspondant au mélange bouletage avant ajout de mélasse) ;

. poussières 316 (recette 316, idem 304 au-dessus mais avec Mo).

Remarque : en mai 2023, l'exploitant avait également transmis des résultats de tests d'explosivité de poussières :

- un rapport d'essais de l'INERIS référencé DRA-14-14115-04236A du 16/04/2014 portant sur le mélange bouletage 316 et le mélange four 55 et qui concluait que ces poussières ne pouvaient pas générer d'atmosphère explosive;

L'exploitant indique en séance que le "mélange four 55" correspond aux boulets.

- un rapport INERIS référencé 205646-2749406 daté du 12/09/2022 portant sur la recette 316 et qui concluait que ces poussières ne pouvaient pas générer d'atmosphère explosive.

Par courriel du 05/08/2025, l'exploitant a transmis un tableau récapitulatif de ses déchets et produits présents (cf point de contrôle précédent) qui répond à l'attendu.

Ainsi l'Inspection considère que la non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Nº 4 : Etude de dangers - Analyse de risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/09/2023, article 1- alinéa 5

Thème(s) : Risques accidentels, étude de dangers

Prescription contrôlée :

La société RECYCO, exploitant une unité de valorisation de déchets ou de co-produits sidérurgiques et un centre de transit de laitiers, sis rue Salengro à ISBERGUES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif en complétant l'étude de dangers sur les points suivants, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- compléter l'analyse de risques au regard des substances dangereuses présentes, notamment les matières comburantes et toxiques pour la santé humaine ;
 - compléter l'analyse de risques afin que, notamment, elle
- décrire les scénarii qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels notamment en identifiant les évènements initiateurs,
- qualifie et quantifie le niveau de maîtrise des risques en décrivant et évaluant les mesures de sécurité mises en place, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise,
- porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les équipements rarement utilisés tel le sécheur, les phases transitoires, les interventions ainsi que les marches dégradées prévisibles,
- identifie les phénomènes dangereux mentionnés en annexe confidentielle,
- justifier le fait de ne pas retenir certains scénarii pour l'Étude Détailée des Risques.

Rappel de l'article 7.2

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque

les dangers sont importants.

Constats :

- Constat 2023

Non-conformité n°5

L'analyse de risques de l'étude de dangers susvisée :

- n'est pas exhaustive puisque la description des substances dangereuses est incomplète, en particulier présence de matières comburantes et toxiques pour la santé humaine ;
- ne décrit pas les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels,
- ne qualifie et quantifie pas le niveau de maîtrise des risques en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise,
- ne porte pas sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ainsi que les marches dégradées prévisibles.

- Constats 2025

- 1^{er} alinéa

Compte-tenu des derniers éléments transmis par l'exploitant (voir point de contrôle n°2), il n'y a pas de comburant ou toxique sur site. Ainsi le premier alinéa de la mise en demeure n'a plus lieu d'être.

- 2^e alinéa

L'exploitant a transmis une APR élaborée en concertation avec le CNPP et datée du 30/04/2024. L'exploitant a transmis par courrier du 28/05/2025, un porter à connaissance de la mise à l'arrêt définitif du sécheur.

- 3^e alinéa

L'APR a été complétée et comporte des éléments justificatifs.

- 4^e alinéa

L'exploitant et son bureau d'étude confirment en séance que toutes les phases de fonctionnement des installations ont bien été prises en compte.

Par courriel du 05/08/2025, l'exploitant a transmis un dossier de réponse complété le 01/10/2025 qui apporte des précisions complémentaires sur certains phénomènes dangereux.

Ainsi l'Inspection considère que la non-conformité est levée. Une demande est formulée.

Des éléments complémentaires figurent en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1: Actualiser l'analyse préliminaire des risques au regard des éléments transmis par courriel du 01/10/2025

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Etude de dangers - Etude détaillée des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/09/2023, article 1- alinéa 5

Thème(s) : Risques accidentels, étude de dangers

Prescription contrôlée :

La société RECYCO, exploitant une unité de valorisation de déchets ou de co-produits sidérurgiques et un centre de transit de laitiers, sis rue Salengro à ISBERGUES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif en complétant l'étude de dangers sur les points suivants, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- compléter l'étude détaillée des risques, notamment avec l'étude de phénomènes dangereux toxiques et du phénomène dangereux mentionné en annexe confidentielle, l'explicitation des méthodologies appliquées aux modélisations des UVCE, l'indication et la justification de toutes les hypothèses de modélisations (quantités mises en jeu lors des incendies, choix de tronçons...);
- compléter l'étude des effets dominos ;

Constats :

- Constats 2023

Non-conformité : L'étude détaillée des risques est incomplète et comporte des erreurs.

- Constats 2025

- La demande portant sur l'absence d'étude de phénomènes dangereux toxiques en lien avec la présence de matières toxiques sur site est devenue obsolète car l'exploitant indique qu'aucune matière toxique n'est présente sur site (cf point de contrôle n°2).

- Au regard des modélisations, l'exploitant a transmis de nouvelles modélisations par courrier du 05/06/2024 (pièce jointe 3).

La pièce jointe est constituée de 2 études :

. une étude de BURGEAP de *modélisations de flux thermiques en cas d'incendie* [de stockages combustibles], référencée 1065427-01 et datée du 30/11/2023.

. une étude du CNPP relative à l'*évaluation de l'intensité des effets générés en cas d'occurrence de phénomènes dangereux*, référencée CR 24 14851 et datée du 04/06/2024. Elle porte sur les phénomènes dangereux liés à la tuyauterie de gaz naturel et comprend l'indice d'encombrement retenu.

Dans le cadre des échanges avec l'Inspection, l'exploitant a précisé que seule la contribution amont avait été prise en compte pour les scénarios de fuite de gaz. Il considère que la contribution aval est négligeable étant donné qu'il s'agit de la vidange du tronçon (limitée dans le temps) tandis que la contribution amont est une fuite alimentée. Dans ces études, les données d'entrée sont explicitées.

L'Inspection a identifié qu'un tronçon n'avait pas été étudié. Par courriel du 05/08/2025, l'exploitant a transmis un dossier de réponse à la visite du 03/06/2025 dans lequel il indique réintégrer la modélisation de ce tronçon qui avait été étudié en 2021.

Ainsi l'Inspection considère que la non-conformité est levée.

Des éléments complémentaires figurent en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Etude de dangers - MMR et noeud-papillon

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/09/2023, article 1- alinéa 6

Thème(s) : Risques accidentels, étude de dangers

Prescription contrôlée :

La société RECYCO, exploitant une unité de valorisation de déchets ou de co-produits sidérurgiques et un centre de transit de laitiers, sisés rue Salengro à ISBERGUES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 en complétant l'étude de dangers sur les points suivants, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- élaborer des noeuds-papillons ;
- identifier et décrire les mesures de maîtrise des risques,

Le niveau de confiance ainsi que le temps de réponse de chaque mesure de maîtrise des risques devront être justifiés. Chaque composante sera prise en compte dans le cas des chaînes MMR ;

Constats :

- Rappel constat 2023

Non-conformité n°6

L'étude de dangers ne décrit pas les mesures de conception, les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et/ ou les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique, conformément à l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

- Constats 2025

Par courriel du 05/08/2025, l'exploitant a transmis une étude relative à la *Mise à jour des noeuds-papillons et identification des MMR*, référencée 2025-04-02 et datée du 03/06/2025.

Par courriel du 01/10/2025, l'exploitant a transmis une version 3 de ce document, daté du 29/09/2025.

L'Inspection considère la non-conformité levée.

Observation:

La fréquence d'occurrence de l'évènement initiateur "perte d'alimentation électrique" est erronée sur le noeud-papillon du scénario 11A. La classe de probabilité de l'accident majeur

demeure néanmoins inchangée (A)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Etude de dangers - Matrice MMR

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/09/2023, article 1- alinéa 7

Thème(s) : Risques accidentels, étude de dangers

Prescription contrôlée :

La société RECYCO, exploitant une unité de valorisation de déchets ou de co-produits sidérurgiques et un centre de transit de laitiers, sisés rue Salengro à ISBERGUES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.4 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 en complétant l'étude de dangers sur les points suivants, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- positionner les accidents majeurs dans la grille dite matrice MMR ;
- faire apparaître le PhD 10 (explosion du four suite à détente adiabatique d'une présence d'eau dans le four) dans la matrice ;

Constats :

- Rappel constat 2023

Non-conformité n°7

L'étude de dangers ne contient pas le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement dans la grille présentée au point I-5 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, conformément à l'article 7.4 de ce même arrêté.

- Constats 2025

Par courriel du 05/08/2025, l'exploitant a transmis une étude relative à la *Mise à jour des noeuds-papillons et identification des MMR*, référencée 2025-04-02 et datée du 03/06/2025. Ce document comporte une matrice MMR.

Par courriel du 01/10/2025, l'exploitant a transmis une version 3 de ce document, daté du 29/09/2025.

L'Inspection considère la non-conformité levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Moyens d'intervention propres en cas d'accident

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/09/2023, article 1-alinéa 1

Thème(s) : Risques accidentels, Situation d'urgence

Prescription contrôlée :

La société RECYCO, exploitant une unité de valorisation de déchets ou de co-produits sidérurgiques et un centre de transit de laitiers, sises rue Salengro à ISBERGUES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 en réalisant une étude portant sur l'adéquation entre ses besoins en moyens d'intervention en cas d'accident et les moyens en place, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

- Rappel constat 2023

Non-conformité n°14 : L'exploitant n'a pas réalisé d'étude portant sur l'adéquation entre ses besoins en moyens d'intervention en cas d'accident et les moyens en place.

- Constat 2025

Par courriel du 05/08/2025, l'exploitant a transmis un dossier en réponse à la visite du 03/06/2025 dans lequel une étude est jointe.

Une étude complétée a été transmise par courriel du 01/10/2025.

L'Inspection considère la non-conformité levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Moyens d'intervention mutualisés en cas d'accident

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/09/2023, article 1- alinéa 1

Thème(s) : Risques accidentels, Situation d'urgence

Prescription contrôlée :

La société RECYCO, exploitant une unité de valorisation de déchets ou de co-produits sidérurgiques et un centre de transit de laitiers, sises rue Salengro à ISBERGUES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 en contribuant à l'élaboration d'une convention « plateforme » listant les moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

- Rappel constat 2023

Non-conformité n°13 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de convention listant les moyens de lutte contre l'incendie « plateforme » adaptés aux risques à défendre ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

- Constats 2025

Par courrier du 05/06/2024, l'exploitant a présenté une convention de fourniture d'utilités et de prestation de services sur la plateforme d'Isbergues.

Cette convention n'est pas datée. Elle lie les sociétés APERAM STAINLESS FRANCE SAS et RECYCO.

L'exploitant indique que la convention date de septembre 2023 (révision). Elle ne comporte que des généralités.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant présente un avenant "incendie et secours" à cette convention, daté du 27/05/2025.

Cet avenant liste le matériel pouvant être mis à disposition (lances, tuyaux incendie...) par la plateforme.

Les pompiers de la plateforme d'Isbergues sont chargés de leur mise en œuvre.

Ainsi, l'Inspection considère que la non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : Réseau eau incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/09/2023, article 1- alinéa 2

Thème(s) : Risques accidentels, Situation d'urgence

Prescription contrôlée :

La société RECYCO, exploitant une unité de valorisation de déchets ou de co-produits sidérurgiques et un centre de transit de laitiers, sis rue Salengro à ISBERGUES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 en modifiant le réseau incendie afin que les débits des poteaux d'incendie n°4 et 12 atteignent 120 m³/h ou démontrant que le besoin en eau pour les installations à proximité de ces poteaux est assuré, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Constats :

1/ Poteaux incendie

- Rappel constats 2023

Poteaux Incendie susceptibles d'assurer individuellement un débit minimum de 120 m³/h sous 1 bar de charge restante : PI n°4 et 12 non conformes cf mesures du tableau 42 page 116 : 95 m³/h et 86 m³/h.

Non-conformité n°9 : Les débits des poteaux incendie n°4 et 12 ne sont pas conformes (inférieurs à 120 m³/h).

2023 - Demande n°5 : Joindre au POI un plan de localisation des poteaux incendie ainsi que du point d'eau inépuisable.

2023 - Demande n°6 : Réaliser des mesures de débit en simultané pour déterminer si le besoin en eau est satisfait.

- **Constats 2025**

Par courriel du 05/08/2025, l'exploitant a transmis un dossier de réponse suite à la visite d'inspection du 03/06/2025. Il y liste 11 poteaux incendie (PI) susceptibles d'être utilisés par RECYCO. Ceux-ci entourent les installations. Dans cette liste, ne figurent pas les PI 4 et 12. **Ainsi la non-conformité est levée.**

L'exploitant formule en outre une demande de modification du débit prescrit. Celle-ci sera traitée lors de la rédaction du futur arrêté préfectoral complémentaire.

La demande 5 est soldée.

Compte-tenu du faible débit obtenu suite à l'actualisation du calcul du besoin en eau, la demande n°6 est soldée.

Vu PI 7 et 8 sur le terrain. Ils paraissent visuellement en bon état.

Le PI 7 à proximité des bureaux est protégé par 2 barrières.

Le PI 8 est situé sous auvent entre la halle bouletage et le bâtiment four, sous auvent. Présence de beaucoup de poussières.

2/ Réseau maillé

- **Rappel constats 2023**

En cas de rupture en tout point du réseau, il faut pouvoir isoler la section endommagée et continuer à alimenter en eau les parties amont et aval du réseau.

Au vu du plan N°41-4324 "plan de masse usine - réseau eau brute tamisée", il n'est pas certain que le réseau soit maillé (plan assez difficile à lire).

2023- Fait susceptible de suites n°1 : Démontrer que le réseau est maillé.

- **Constats 2025**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a montré que le réseau pouvait être alimenté par 2 châteaux d'eau et qu'il pouvait être considéré comme maillé. Un autre réseau "clarificateur" est également disponible.

Ainsi, l'Inspection considère le fait susceptible de suites comme soldé.

3/ Protection contre le gel

- **Rappel constats 2023**

L'exploitant indique que le réseau est enterré.

Vu sur le plan N°41-4324 "plan de masse usine - réseau eau brute tamisée", réseau au droit du site RECYCO est en pointillé en dehors des bâtiments (enterré) sauf quelques tronçons (entre halle de coulée et halle briquetage, le long de la paroi Est de la halle de coulée...). En outre, les bâtiments ne sont pas chauffés.

2023- Demande n°4 : Indiquer la profondeur du réseau (on considère une protection contre le gel si enterré à plus de 0,80 m de profondeur) et les mesures prises pour protéger du gel sur la partie aérienne reliant halle de coulée et halle briquetage ainsi que dans les bâtiments non chauffés.

- Constats 2025

L'exploitant indique lors de la visite que le réseau est enterré (terre / sable) à 80 cm de profondeur.

Le plan comporte en effet la mention "- 800 + sable" sur un tronçon et "-1100" sur un autre. **Voir demande n°3**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : Indiquer les mesures prises pour protéger du gel le réseau d'eau sur la partie aérienne (alimentation des RIA du bâtiment four notamment).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie - RIA

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/09/2023, article 1- alinéa 11

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La société RECYCO, exploitant une unité de valorisation de déchets ou de co-produits sidérurgiques et un centre de transit de laitiers, sisés rue Salengro à ISBERGUES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 en mettant en place des RIA, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

- Rappel constat 2023

Non-conformité n°10 : Le site ne dispose pas de RIA (dans les zones exemptes de métal en fusion).

- Constats 2025

L'exploitant confirme ne disposer que de 2 RIA au niveau du plancher du four afin de refroidir les installations à proximité du four en cas d'accident au niveau du four.

L'eau est prohibée au niveau du four en lui-même puisqu'il contient du métal en fusion.

Vu 2 RIA, de part et d'autre de la salle de commande du four.

Vu avis de passage de vérification périodique en 12/2024.

Par courriel du 01/10/2025, l'exploitant a transmis un mémoire en réponse qui mentionne également la présence de RIA au centre de transit de laitier et sollicite une demande de

modification de son arrêté préfectoral consistant à supprimer la prescription de RIA. Concernant les stockages de combustibles, ils sont peu nombreux et l'exploitant considère que les poteaux incendie sont suffisants.

Avis de l'Inspection

L'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours est sollicité sur la nécessité de disposer de RIA dans les zones de stockage de combustibles.

Dans l'attente, ce point de l'arrêté de mise en demeure ne peut être récolé.

La question du caractère adapté de la prescription est posée. La prescription pourrait évoluer et ne viser que les RIA existants mais ne sera pas supprimée.

Des éléments complémentaires sur les matières combustibles figurent en partie confidentielle du point de contrôle suivant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie - Système de détection / extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/09/2023, article 1- alinéa 12

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La société RECYCO, exploitant une unité de valorisation de déchets ou de co-produits sidérurgiques et un centre de transit de laitiers, sisés rue Salengro à ISBERGUES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 en mettant en place un système de détection et extinction d'incendie dans les zones de stockage, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

- Rappel constat 2023

L'exploitant indique disposer de détection / extinction gaz (argon) au niveau de la sous-station électrique « fours ». Il y a un projet pour la sous-station électrique « bouletage ».

Non-conformité n°11 : Le site ne dispose pas de système de détection et extinction d'incendie dans les zones de stockage.

- Constats 2025

Les installations visées par la prescription ne sont pas les stations électriques mais les stockages de combustibles.

Par courriel du 01/10/2025, l'exploitant a transmis un mémoire en réponse dans lequel il demande la suppression de cette prescription.

Avis de l'Inspection

Contrairement à ce qu'indique l'exploitant dans son étude incendie, l'Inspection considère que

les big bag vides stockés dans 2 bennes de 25 m³ sont combustibles.

Moins de 500 t de combustibles sont stockées sous bâtiment couvert.

L'article 3 de l'arrêté ministériel du 22/12/23 *relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* impose une détection automatique incendie dans les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables. Or le site est classé au titre de la rubrique 2718 (A). Cependant les déchets mis en jeu sur le site de RECYCO sont des déchets métalliques non combustibles. La prescription n'est donc pas applicable.

En conclusion, les textes applicables aux installations du site n'imposent pas de système de détection et extinction incendie.

En outre, les stockages de combustibles ne sont pas à l'origine d'accident majeur.

Ainsi, l'Inspection émet un avis favorable à la demande.

La prescription sera supprimée dans le prochain arrêté préfectoral complémentaire. Néanmoins une nouvelle prescription visera à limiter les effets dominos entre stockages.

L'Inspection considère la non-conformité levée. Des éléments complémentaires figurent en annexe confidentielle.

Le POI de l'exploitant devra intégrer les scénarii d'incendie de combustibles. **Voir demande n°4**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3: Le POI de l'exploitant devra intégrer les scénarii d'incendie de combustibles.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 13 : Dispositif de confinement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/09/2023, article 1- alinéa 13

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Prescription contrôlée :

La société RECYCO, exploitant une unité de valorisation de déchets ou de co-produits sidérurgiques et un centre de transit de laitiers, sis rue Salengro à ISBERGUES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.6.9.2 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 en mettant en place un ou des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7.6.9.2 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1060 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage,... est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 400 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassin peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Ces dispositifs peuvent être confondus avec ceux de la plateforme industrielle sous réserve de compatibilité et de la mise en place d'une convention entre les parties concernées.

Constats :

- Rappel constat 2023

Non-conformité n°12 : Le site ne dispose pas d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.

- Constats 2025

Par courriel du 05/08/2025, l'exploitant a transmis un dossier de réponse suite à la visite du 03/06/2025. Des compléments ont été apportés par courriel du 01/10/2025.

Le besoin en eau actualisé par l'exploitant étant faible, il pourrait être absorbé par le réseau des eaux usées.

Ce réseau recueille, d'une part, les eaux pluviales des entreprises de la plateforme et, d'autre part, les eaux de rejet industrielles. Il concerne l'ensemble de la plateforme.

Si c'était nécessaire, l'exploitant indique pouvoir diriger les eaux d'extinction incendie vers le bassin d'orage de 3000 m³ de la plateforme qui peut être isolé.

L'Inspection considère la non-conformité levée.

La prescription sera modifiée dans le prochain arrêté préfectoral donnant acte de l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 14 : Etude de dangers - Moyens de lutte contre l'incendie et confinement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/09/2023, article 1- alinéa 8

Thème(s) : Risques accidentels, étude de dangers

Prescription contrôlée :

La société RECYCO, exploitant une unité de valorisation de déchets ou de co-produits sidérurgiques et un centre de transit de laitiers, sis rue Salengro à ISBERGUES, est mise en demeure de respecter

les dispositions de l'annexe III-4 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 en complétant l'étude de dangers sur les points suivants, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

. décrire les moyens de lutte contre l'incendie, notamment dans les zones abritant des matières

réactives à l'eau ;

- . décrire le fonctionnement du réseau d'eau incendie (nature de l'alimentation, moyens de pompage, schéma du réseau avec organes de sectionnement) et l'accompagner d'un plan ;
- . décrire les bassins de captage ou de collecte d'urgence, vannes d'arrêt, systèmes de neutralisation et systèmes de rétention des eaux d'incendie et l'accompagner d'un plan ;
- . indiquer la stratégie d'intervention en cas d'incendie ;
- . justifier le caractère majorant des calculs de dimensionnement du besoin en eau (D9) ;
- . justifier le caractère majorant des calculs de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction incendie (D9A) en prenant en compte les stockages éventuels de liquides ;
- . joindre les plans du réseau incendie et du dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie.

Constats :

- Rappel constats 2023

Non-conformité :

L'étude de dangers ne comporte pas la description conforme à l'annexe III-4 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 :

- . des moyens de lutte contre l'incendie dans les zones abritant des matières réactives à l'eau ;
- . du fonctionnement de son réseau d'eau incendie (nature de l'alimentation, moyens de pompage, schéma du réseau avec organes de sectionnement) ;
- . des bassins de captage ou de collecte d'urgence, des vannes d'arrêt, des systèmes de neutralisation et des systèmes de rétention des eaux d'incendie.

En outre, la justification du caractère majorant des calculs de dimensionnement du besoin en eau et des rétentions des eaux d'extinction incendie n'est pas apportée.

- Constats 2025

1) Description des moyens de lutte contre l'incendie

Par courriel du 05/08/2025, l'exploitant a transmis des éléments. Les moyens sont précisés: des RIA dans 2 zones, des poteaux incendie, des extincteurs, du sable dans le cas de matières réactives ou incompatibles avec l'eau.

Par courriel du 01/10/2025, l'exploitant a transmis un mémoire en réponse qui liste les moyens supplémentaires mis à disposition le cas échéant par les pompiers internes de la plateforme.

2) Description du réseau d'eau incendie

L'étude incendie transmise par courriel du 01/10/2025 décrit le réseau d'eau incendie : fonctionnement du réseau d'eau incendie, moyens de pompage et organes de sectionnement.

3) Dispositifs de confinement

L'étude incendie et le mémoire en réponse transmis par courriel du 01/10/2025 décrivent les dispositifs de confinement : réseau des égouts ou bassin d'orage commun à la plateforme de 3000 m³.

4) Calculs de dimensionnement

L'exploitant estime le besoin en eau comme faible (30 m³/h). L'avis du SDIS sera demandé sur ce point dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers.

Observation: L'Inspection indique néanmoins à l'exploitant que le débit minimum requis est de 60 m³/h (cf. guide technique D9 et arrêtés ministériels applicables au site).

Ce besoin en eau étant faible, l'eau rejetée pourrait être absorbée par le réseau d'égouts. L'exploitant estime que par effet de dilution dans le réseau et les installations présentes sur le réseau (tamis / dégrilleur puis décanteur / clarifoulateur), les eaux ne nécessiteraient pas de traitement complémentaire.

Observation: L'Inspection indique à l'exploitant qu'il devra tenir compte des produits de décomposition thermique des matières prises dans l'incendie pour lesquelles ses installations de traitement ne seraient peut-être pas suffisantes ou adaptées.

Néanmoins si tel était le cas, l'exploitant indique pouvoir diriger les eaux d'extinction incendie vers le bassin d'orage de 3000 m³ de la plateforme qui peut être isolé et faire appel à des engins de pompage avec astreinte.

Observation: L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur le risque de polluer l'ensemble du réseau de la plateforme.

Un futur arrêté préfectoral encadrera les dispositifs de confinement du site.

Ainsi l'Inspection considère les non-conformités levées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 15 : Substances toxiques et odorantes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/08/2021, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Situation accidentelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit la liste des substances répondant aux dispositions suivantes:

- liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers;
- liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 9 novembre 2017 et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de 5 km).

Cette liste est adressée à l'inspection de l'environnement dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

- Rappel constats 2023
- L'exploitant ne s'estime concerné ni par des matières toxiques ni odorantes.

Fait susceptible de suites n°2

A l'issue de la caractérisation de la dangerosité de l'ensemble des matières présentes sur site et de l'intégration des matières toxiques dans l'étude de dangers, l'exploitant devra se positionner au regard de la présence de substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers.

- Constats 2025
- L'exploitant a transmis par courrier du 05/06/2024 un document relatif aux substances toxiques et odorantes (PJ 10).
Il y indique qu'aucune substance toxique n'est identifiée dans l'étude de dangers comme étant susceptible, si elle est libérée, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers.
Il confirme ne pas être concerné par des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes.
- Par courriel du 26/05/2025, l'exploitant a transmis une liste reprenant le nom des matières stockées avec les mentions de danger associées. Il n'y a pas de substance toxique.
Ainsi, l'Inspection considère le fait susceptible de suites comme soldé.

Type de suites proposées : Sans suite